

## **VS\_GERICHTE S2 15 136 vom 26. Januar 2018**

VS Kantonsgericht, 2018-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S2 15 136](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2_15_136)

FR: VS\_GERICHTE S2 15 136 du 26 janvier 2018

IT: VS\_GERICHTE S2 15 136 del 26 gennaio 2018

### **Regeste**

Par arrêt du 26 janvier 2018 (9C\_643/2017), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière de droit public interjeté par X\_ contre ce jugement. S2 15 136 JUGEMENT DU 18 JUILLET 2017 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Véronique Largey, greffière en la cause CAISSE FÉDÉRALE DE PENSIONS PUBLICA, demanderesse contre Y\_\_\_\_\_, défendeur, représenté par Maître M\_\_\_\_\_ (art. 35a LPP, 72 al. 1 et 73 al. 2 RPEC ; restitution des prestations touchées indûment, prescription

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Partant, la demande en remboursement du 17 décembre 2015 est admise. Y\_\_\_\_\_ est reconnu devoir à Publica le montant de 59 443 fr. 20, plus intérêts moratoires au taux de 2.75% l'an du 17 au 31 décembre 2015, de 2.25% du 1er janvier au 31 décembre 2016 et de 2% au minimum dès le 1er janvier 2017. Le dossier est renvoyé à Publica afin qu'elle examine la possibilité de renoncer à réclamer la restitution de tout ou partie de ce montant, en application de la seconde phrase de l'article 35a alinéa 1 LPP, de l'article 72 alinéa 2 RPEC et de son règlement concernant les cas de rigueur. 5.1 Selon l'article 73 alinéa 2 in initio LPP, les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite. L'instruction de la présente cause n'ayant pas nécessité de dépenses particulières, la Cour de céans renoncera à percevoir des frais (art. 87bis et art. 85 en relation avec l'art. 88 al. 4 LPJA). 5.2 Le défendeur, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA).

- 15 - Quant à l'article 91 alinéa 3 LPJA, il précise qu'aucune indemnité pour les frais de procédure n'est allouée, en règle générale, aux autorités et organismes chargés de tâches de droit public qui obtiennent gain de cause (cf. également art. 68 al. 3 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ou LTF, RS 173.110). Or, la jurisprudence, rendue sous l'ancien article 159 alinéa 2 OJ dont la teneur a été reprise à l'article 68 alinéa 3 LTF, a qualifié comme telles les assurances de prévoyance professionnelle selon la LPP (ATF 112 V 49 consid. 3 et 356 consid. 6, arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 97/04 du 7 janvier 2005 consid. 9). Partant, il ne sera pas alloué de dépens à la demanderesse qui obtient gain de cause.

- 16 -

Prononce

1. L'action en remboursement du 17 décembre 2015 est admise. 2. Y\_\_\_\_\_ est reconnu devoir à la Caisse fédérale de pensions Publica le montant de 59 443 fr. 20, plus intérêts moratoires au taux de 2.75% l'an du 17 au 31 décembre 2015, de 2.25% du 1er janvier au 31 décembre 2016 et de 2% au minimum dès le 1er janvier 2017. 3. Il n'est pas perçu de

frais ni alloué de dépens.

Sion, le 18 juillet 2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.